Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213502834-20260129-2026_04-AR

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS D'ALIÉNATION PARTIELLE DES CHEMINS RURAUX DIT « DE LA MORANDIERE » ET « FERME DE LA PETITE HAMONAYE » ET DE DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Monsieur Le Maire de la commune de Saint Jean sur Vilaine,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Saint-Jean-Sur-Vilaine en date du 10 novembre 2025, constatant la désaffectation de l'usage du public d'une partie des chemins dit « DE LA MORANDIERE » et « FERME DE LA PETITE HAMONAYE » et autorisant le maire à lancer une enquête publique unique en vue de leur aliénation,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Vu la décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les projets relatifs à :

- L'aliénation de l'espace vert bordant l'Ouest des parcelles B374 et B563 correspondant au N°8 du chemin de la Morandière,
-La cession d'une partie du Chemin n°1863 « Ferme de la Petite Hamonaye » bordant l'Ouest des parcelles A120, A121 et A122 à l'Est du dit chemin par les parcelles A507 et A501 en vue d'un échange de sections de chemin nécessaire pour assurer la continuité entre les lieux-dits de la Petite Hamonaye et de la Fouquetière.

Sont soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours, **du jeudi 26 février 2026 au vendredi 13 mars 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Madame **Delphine HARDY**, urbaniste, inscrite sur la liste des commissaires enquêteurs d'Ille-et-Vilaine, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice et se tiendra à la disposition du public, à la salle du Conseil Municipal de la mairie située « 9 rue de Rennes » :

- ***Le vendredi 13 mars 2026 de 9h00 à 12h00.***

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique unique comprend :

- Un plan de situation des deux projets sur la commune de Saint-Jean-sur-Vilaine ;
- Une note explicative pour chaque projet de cession ;
- La délibération du Conseil Municipal du **10 novembre 2025** constatant la désaffectation partielle des chemin ruraux de « la Morandière » et de « la Ferme de la petite Hamonaye », décidant le lancement de la procédure de cession desdits chemins ruraux et autorisant le Maire à ouvrir une enquête publique unique pour ces deux projets ;
- L'avis de publication de l'enquête publique ;
- Le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213502834-20260129-2026_04-AR

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, seront déposés à la mairie de Saint-Jean-sur-Vilaine, aux horaires habituels du secrétariat *(lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00, 2ème mercredi du mois de 14h00 à 17h00 et premier samedi du mois de 9h00 à 12h00)*, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Les observations, propositions ou contre-propositions pourront également être reçues :

- ✓ par voie postale, au plus tard le **vendredi *13 mars 2026***, par la commissaire-enquêtrice au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») :

À l'attention de Madame la Commissaire-enquêtrice
Aliénation chemin rural au n°8 du chemin dit « De la Morandière »
et/ou
Aliénation chemin rural n°1863 dit « Ferme de la petite Hamonaye »,
Mairie de Saint-Jean-sur-Vilaine
9 rue de Rennes - 35220 Saint-Jean-sur-Vilaine

- ✓ et/ou par voie électronique, au plus tard le vendredi ***13 mars 2026***, à l'adresse courriel **mairie@stjean-vilaine.fr**, en précisant en objet du mail, le chemin concerné.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux : Journal de Vitré et Ouest-France, au moins quinze jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune de Saint-Jean-sur-Vilaine : **https://www.stjean-vilaine.fr/**.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches dans les panneaux d'affichage extérieurs habituels de la commune ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés par les projets d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par la Commissaire-enquêtrice. Celle-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions de la Commissaire-enquêtrice, le Conseil municipal délibérera sur les deux projets de cession susmentionnés. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine pour approbation dans le délai de deux mois, prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS & AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Mme la Commissaire-enquêtrice.

Fait à Saint Jean sur Vilaine, le 29 janvier 2026.

Monsieur le Maire,
Marc FAUVEL

MAIRIE DE ST-JEAN-SUR-VILAINE